



Fiche d'information : Questions sur le don d'organes

Date : septembre 2019

Les questions les plus importantes sur le don d'organes

Quand un prélèvement d'organes est-il possible ?

Un prélèvement d'organes n'est possible que sur une personne en état de mort cérébrale à la suite d'une lésion cérébrale ou d'un arrêt cardiovasculaire, dans une unité de soins intensifs ou aux urgences. Les personnes décédées à la maison ou en dehors d'un hôpital ne peuvent pas être donneuses d'organes, car le prélèvement nécessite des mesures médicales préliminaires qui ne peuvent être effectuées qu'à l'hôpital.

Qui peut donner ses organes ?

On peut être donneur d'organes, de tissus ou de cellules jusqu'à un âge avancé. L'état de santé du donneur et le fonctionnement des organes et des tissus sont déterminants en la matière. Parfois, les personnes atteintes de certaines maladies (notamment certaines tumeurs) peuvent également faire un don. Cette possibilité est examinée juste avant ou pendant le prélèvement.

Quels organes peuvent être prélevés ?

Les organes qui peuvent faire l'objet d'un don en cas de décès sont : les reins, les poumons, le foie, le cœur, le pancréas (ou les cellules des îlots pancréatiques), l'intestin grêle et les cellules souches du sang. Toutefois, dans la pratique actuelle, les cellules souches du sang ne sont prélevées que sur des donneurs vivants.

Outre ces organes, certains tissus peuvent également être donnés, comme la cornée, les valves cardiaques et les vaisseaux sanguins de grande taille.

Quelles sont les conditions légales actuelles pour un prélèvement ?

Selon la législation actuellement en vigueur, le prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules n'est autorisé qu'à condition que le défunt ou ses proches y aient consenti et que le décès ait été clairement établi. En l'absence de documents attestant le consentement ou le refus de la personne décédée (par exemple une carte de donneur), les proches sont consultés pour savoir s'ils connaissent sa volonté. Si ce n'est pas le cas, ils doivent prendre une décision, en respectant le souhait présumé du défunt. Si aucun parent n'est présent ou joignable, il est interdit de prélever des organes, des tissus ou des cellules.

Si le défunt a délégué cette compétence à une personne de confiance, cette dernière prendra une décision à la place des proches parents

Si un prélèvement est envisageable sur une personne âgée de moins de 18 ans, la décision revient à ses représentants légaux.

Comment la mort cérébrale est-elle constatée ?

Le prélèvement d'organes ou de tissus sur une personne décédée n'est autorisé que lorsque le décès a été constaté avec certitude. La mort cérébrale est la défaillance irréversible de toutes les fonctions cérébrales. Selon les directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM), deux médecins dûment qualifiés doivent donc confirmer que le cerveau et le tronc cérébral ont définitivement arrêté de fonctionner (on parle aussi de « preuve de la mort cérébrale »). Les examens et tests menés à cet effet sont clairement définis et leur exécution doit être confirmée par écrit. Les médecins qui constatent le décès ne doivent pas faire partie des équipes médicales qui effectuent le prélèvement ou la transplantation.

Comment s'assure-t-on que les organes ne sont pas prélevés trop tôt ?

Le diagnostic doit confirmer la mort cérébrale. Celle-ci survient lorsque les fonctions du cerveau, y compris celles du tronc cérébral, se sont arrêtées de façon irréversible.

Il est également possible de prélever des organes après un arrêt cardiovasculaire. Ce cas de figure se présente chez les patients dont le pronostic est sans issue et pour lesquels il a été décidé, dans l'unité de soins intensifs, d'interrompre les soins pour les laisser mourir.

Si l'arrêt cardiovasculaire survient dans les 120 minutes, on vérifie à l'aide d'une échocardiographie si le cœur ne rejette plus de sang pendant au moins 5 minutes. Si tel est le cas, le décès est constaté et confirmé par deux médecins spécialistes selon le principe des quatre yeux, comme le prévoient les directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM). Le défunt est alors en état de mort cardiaque et cérébrale : un prélèvement peut donc avoir lieu.

Si le processus conduisant au décès dure plus de 120 minutes, le don d'organes n'est pas possible.

Comment se déroule un prélèvement ?

Un prélèvement d'organe est similaire à une opération normale. Il est également effectué en salle d'opération par une équipe pluridisciplinaire. Les organes du thorax sont prélevés en premier, puis vient le tour des organes abdominaux. Ils sont placés dans des conteneurs spéciaux et transportés rapidement vers les centres de transplantation concernés.

Après le prélèvement, le thorax et l'abdomen sont recousus. Le corps quitte la salle d'opération dans un état digne et peut être préparé à être exposé. Ses proches peuvent alors lui dire adieu.

Qui reçoit les organes ?

L'attribution des organes à disposition est effectuée conformément à la loi sur la transplantation et aux ordonnances correspondantes. L'ordre de priorité des patients sur la liste d'attente est établi selon les critères suivants :

- urgence médicale ;
- efficacité médicale ;
- priorités spécifiques (enfants, groupe sanguin rare...) ;
- délai d'attente.

Les critères « efficacité médicale » et « priorités spécifiques » diffèrent d'un organe à l'autre.

L'attribution est effectuée à l'aide d'un programme informatique fonctionnant sur Internet, nommé Swiss Organ Allocation System (SOAS). Celui-ci contient les données de toutes les personnes de la liste d'attente ainsi que celles des donneurs. Le système s'appuie sur ces informations pour calculer les priorités parmi les receveurs inscrits et permet ainsi une attribution des organes en conformité avec la loi.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Biomédecine, section Transplantation, 058 462 22 49, transplantation@bag.admin.ch
www.ofsp.admin.ch